

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 25 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1361-0001**Type d'inspection** :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Yee Hong Centre for Geriatric Care**Foyer de soins de longue durée et ville** : Yee Hong Centre – Markham, Markham

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 16 au 19 et du 23 au 25 mars 2026.

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : le 20 mars 2026.

L'inspection concernait :

Un signalement relatif à une plainte écrite concernant une allégation de soins administrés de façon inappropriée à une personne résidente.

Un signalement relatif à une plainte concernant une allégation de soins administrés de façon inappropriée aux personnes résidentes.

Un signalement relatif à une allégation de négligence infligée à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le foyer de soins de longue durée a reçu une plainte écrite alléguant une négligence à l'égard de la personne résidente qui a entraîné un préjudice. Un rapport d'incident critique (IC) a été soumis concernant la plainte écrite, mais l'IC concernant l'allégation de négligence n'a pas été immédiatement signalé, comme exigé.

Sources : rapports du système de rapport d'incidents critiques et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Réunion sur les soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 30 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Réunion sur les soins

Paragraphe 30 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) les membres de l'équipe interdisciplinaire qui fournissent des soins à un résident se réunissent dans les six semaines qui suivent l'admission du résident et au moins une fois par année pour discuter du programme de soins et toutes les autres questions qui ont de l'importance pour le résident et son mandataire spécial, s'il en a un;

La réunion sur les soins qui suivent l'admission d'une personne résidente n'a pas eu lieu dans les six semaines suivant son admission, comme il se doit.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 55 (1) 2. du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (1) Le programme de soins de la peau et des plaies doit au minimum prévoir ce qui suit :

2. Des stratégies visant à promouvoir le confort et la mobilité des résidents ainsi que la prévention des infections, notamment grâce à la surveillance des résidents.

Selon la politique du programme de soins de la peau et des plaies du foyer de soins de longue durée (SLD), le foyer était tenu d'élaborer un programme de soins provisoire individualisé pour chaque personne résidente présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique, prévoyant des mesures d'intervention et une gestion interprofessionnelles afin de réduire ou d'éliminer la douleur, de favoriser la guérison et de prévenir les infections.

L'évaluation d'une personne résidente a permis de constater une altération de l'intégrité épidermique. Les membres du personnel ont confirmé qu'un programme de soins provisoire individualisé n'avait pas été établi pour la personne résidente en ce qui concerne l'altération de l'intégrité épidermique.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, politique du programme de soins de la peau et des plaies du foyer (Skin and Wound program policy) et entretiens avec les membres du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702